



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
11ème session
Point 20 de l'ordre du jour

FUND/A.11/16
9 septembre 1988
Original: ANGLAIS

DEFINITION DE L'EXPRESSION "HYDROCARBURES DONNANT LIEU
A CONTRIBUTION" FIGURANT A L'ARTICLE 1.3 DE
LA CONVENTION PORTANT CREATION DU FONDS

Note de l'Administrateur

Introduction

1 Le FIPOL est financé au moyen de contributions perçues au titre des "hydrocarbures donnant lieu à contribution", tels que définis à l'article 1.3 de la Convention portant création du Fonds. La définition de cette expression s'énonce comme suit:

Par "hydrocarbures donnant lieu à contribution" on entend le "pétrole brut" et le "fuel-oil", la définition de ces termes étant précisée dans les alinéas a) et b) ci-dessous:

- a) "Pétrole brut" signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de "bruts étêtés") et ceux auxquelles ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts "fluxés" ou "reconstitués").
- b) "Fuel-oil" désigne les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente à "la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D 396-69) de l'American Society for Testing and Materials" ou plus lourds que ce fuel.

2 Certains changements survenus au sein de l'industrie pétrolière depuis l'adoption, en 1971, de la Convention portant création du Fonds ont eu des répercussions quant à la portée de cette définition, qui ont suscité des questions de la part de certains Etats membres. L'Administrateur a, en conséquence, décidé qu'il convenait de soumettre la question de l'interprétation de cette définition à l'examen de l'Assemblée.

Mise en point de la définition

3 La définition des hydrocarbures donnant lieu à contribution a été établie lors de la Conférence diplomatique de 1971 sur la base d'un texte présenté par les organisations représentant l'industrie pétrolière dans le but, notamment:

- a) d'englober tous les types de pétroles bruts transportés par mer et d'éviter que ne se produise une situation dans laquelle une simple opération d'épuration ou de traitement à la vapeur d'eau du pétrole brut, ou l'adjonction d'une substance additionnelle permettrait à une exploitant de soutenir que la matière en question n'est pas du pétrole brut mais une matière différente et qu'il n'est par conséquent pas tenu de verser une contribution;
- b) de définir le fuel-oil de manière à exclure l'huile de graissage et ses huiles de base, le bitume et les matières destinées à différents traitements que l'on ne se propose pas d'utiliser comme carburants.

4 On a défini le fuel-oil en se référant à la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D 396-69) de l'American Society for Testing and Materials afin de fournir un critère qui soit facilement compris des milieux pétroliers pour déterminer si une matière quelconque doit ou non être considérée comme appartenant à la catégorie des hydrocarbures donnant lieu à contribution. La désignation D 396-69 s'énonce comme suit <1>:

Fuel N°4 (léger)

Il n'est généralement pas nécessaire de préchauffer le fuel aux fins de sa manutention ou de son utilisation comme carburant.

Densité à 60°F (16°C)	0,8762 minimum	
Densité API à 60° (16°C)	30 maximum	
Point d'éclair	30°C	minimum
	100°F	"
Point d'écoulement	-6°C	maximum
	20°F	"
Viscosité cinématique - centistokes à 38°C (100°F)	2,0	minimum
	5,8	minimum
Viscosité Saybolt universelle - secondes à 38°C (100°F)	32,6	minimum
	45,0	maximum
Cendre (en poids)	0,05%	maximum
Eau et sédiments (en volume)	0,50%	maximum

<1> La désignation D 396-69 a été mise à jour, le texte le plus récent étant la désignation D 396-82; toutefois, la définition du fuel N°4 n'a pas été modifiée.

Changements au sein de l'industrie pétrolière

5 Depuis l'inclusion de la définition des hydrocarbures donnant lieu à contribution dans la Convention portant création du Fonds, en 1971, d'importants changements ont eu lieu au sein de l'industrie pétrolière et dans les techniques de raffinage du pétrole. Le fuel-oil était alors la principale source de chaleur et d'énergie mais, avec la hausse du prix du pétrole brut au cours des années 70, la demande de fuel-oil a diminué par suite de son remplacement par le charbon, l'énergie nucléaire et le gaz naturel. Les raffineries devaient donc trouver de nouveaux débouchés pour les hydrocarbures dont le marché s'était sensiblement resserré. Ces nouveaux débouchés ont été trouvés en développant les activités de craquage catalytique (procédé par lequel les distillats lourds, qui auraient autrement été vendus comme fuel-oils, sont convertis en produits destinés à être mélangés à l'essence et en distillats plus légers) et en mettant en place des installations de viscoréduction (procédé par lequel les composants des fuel-oils résiduels lourds peuvent être convertis en fractions plus légères telles que les distillats et les fractions d'essence). Certains des résidus lourds sont également vendus sous forme de goudron aromatique, qui sert de matière première aux compagnies spécialisées qui fabriquent du noir de charbon.

6 Par suite de ces changements, certaines matières qui étaient considérées précédemment comme des fuel-oils et, partant, des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" aux fins de la Convention portant création du Fonds sont devenues des matières premières pour les procédés mentionnés ci-dessus et sont classées dans la catégorie des produits intermédiaires (c'est-à-dire les hydrocarbures qui ne sont plus des pétroles bruts mais qui ne sont pas encore des produits finis). La question se pose donc de savoir si ces matières premières doivent ou non être considérées comme des "hydrocarbures donnant lieu à contribution". Quelques Etats ont, semble-t-il, tenu compte de matières de ce type dans les rapports qu'ils ont soumis au FIPOL sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution mais la majorité des Etats se sont abstenus de le faire. Il est donc nécessaire que cette question soit précisée.

7 Lorsque la Convention portant création du Fonds fut adoptée, en 1971, le pétrole brut et le fuel-oil, tels que définis dans cet instrument, représentaient plus de 98% de la quantité totale d'hydrocarbures persistants transportés par mer. Les milieux pétroliers avaient vivement recommandé que les hydrocarbures donnant lieu à contribution se limitent à ces deux substances car les frais et le difficultés qu'occasionnerait l'enregistrement des expéditions effectuées par mer d'autres matières, telles que l'huile de graissage et ses diverses huiles de base, compliqueraient inutilement le système de perception des contributions. Comme les quantités des matières en question étaient très faibles, le fait d'en tenir compte n'aurait eu aucune signification dans la pratique. Les transports de produits intermédiaires qui étaient des hydrocarbures persistants, étaient, à l'époque, quasiment inexistantes.

8 A l'heure actuelle, cependant, des quantités croissantes des produits intermédiaires sont transportées par mer. On pense que le volume des transports internationaux de ces matières (c'est-à-dire les charges de craquage

catalytique, les charges de viscoréduction et le goudron aromatique) se situe aux alentours de 50 à 70 millions de tonnes par an et il est vraisemblable qu'une certaine partie de cette quantité est reçue dans des ports d'Etats Membres du FIPOL après avoir été transportée par mer. Toutefois, il est peu probable que l'inclusion ou non de ces matières dans le champ d'application de la définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" aurait une incidence importante sur le montant de la contribution par tonne perçue par le FIPOL car les quantités en cause ne représenteraient, à l'heure actuelle, qu'une infime partie des quantités totales d'hydrocarbures donnant lieu à contribution signalées par l'ensemble des Etats membres. Si l'on devait décider de considérer ces matières comme des "hydrocarbures donnant lieu à contribution", il n'y aurait qu'un faible accroissement des sommes dont seraient redevables ceux des contributaires qui reçoivent ces matières premières par mer.

Point de vue de l'Administrateur

9 De l'avis de l'Administrateur, la situation différente qui règne maintenant au sein de l'industrie pétrolière fait qu'il est approprié pour l'Assemblée d'examiner la question de savoir si la définition de l'expression "d'hydrocarbures donnant lieu à contribution", qui figure à l'article 1.3 de la Convention portant création du Fonds, devrait être interprétée comme englobant les charges de craquage catalytique, les charges de viscoréduction et le goudron aromatique. L'interprétation de cette définition pour ce qui est de ces matières fait actuellement l'objet de certains doutes.

10 Les matières que l'on utilise maintenant comme charges de craquage catalytique, comme charges de viscoréduction et le goudron aromatique se vendaient auparavant en tant que produits finis sous la forme de fuel-oil. Toutefois, ces matières sont maintenant devenues des produits intermédiaires destinés aux raffineries. Dans leur nouveau rôle, il n'est pas possible de les considérer comme des "fuel-oils" aux fins de la définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" car ce ne sont pas des produits "...destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie". Si l'on devait décider de continuer à considérer ces matières comme des "hydrocarbures donnant lieu à contribution", il faudrait qu'elles relèvent de la désignation "pétrole brut". Toutefois, compte tenu du fait qu'elles ont subi une distillation initiale et qu'elles ont été fractionnées en éléments constitutifs, l'Administrateur est d'avis qu'elles ne devraient pas être considérées comme des "pétroles bruts". C'est pourquoi il pense que la définition de l'expression "hydrocarbures donnant lieu à contribution" ne devrait pas être interprétée comme englobant les charges de craquage catalytique, les charges de viscoréduction et le goudron aromatique.

Liste des hydrocarbures donnant lieu à contribution

11 On se souviendra que le FIPOL a établi, en 1981, un document intitulé "Guide non technique des hydrocarbures persistants: leur nature et leur définition" (documents FUND/A.4/11 et FUND/A.4/16 paragraphe 14). L'Assemblée

avait décidé que ce guide non technique devrait servir de directives à l'Administrateur lors de l'examen des demandes présentées au FIPOLE et il s'est révélé extrêmement précieux.

12 S'agissant de l'examen des rapports sur la réception d'hydrocarbures soumis au FIPOLE, le Secrétariat a jugé qu'il serait très utile de disposer de directives semblables pour l'interprétation de la définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution". A cette fin, le consultant qui a collaboré avec l'Administrateur à l'établissement du guide sur les hydrocarbures persistants <2> a dressé une liste dans laquelle différentes matières sont classées sous les rubriques "hydrocarbures donnant lieu à contribution" et "hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution" respectivement. Cette liste fait l'objet de l'annexe ci-jointe. Quant aux catégories de matières dont il est question ci-dessus, leur affectation à l'une ou l'autre des deux rubriques de la liste dépendra évidemment de la décision que doit prendre l'Assemblée sur l'interprétation de la définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution".

13 Cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive; elle est destinée simplement à guider l'Administrateur lors de l'examen des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

14 L'Assemblée est invitée à prendre les mesures suivantes:

- a) se prononcer au sujet de l'interprétation de l'expression "hydrocarbures donnant lieu à contribution" pour ce qui est des charges de craquage catalytique, des charges de viscoréduction et du goudron aromatique; et
- b) formuler toutes observations jugées appropriées au sujet de la liste des hydrocarbures donnant lieu à contribution et des hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution qui fait l'objet de l'annexe ci-jointe.

<2> M. C Walder, ancien Directeur du Oil Companies International Marine Forum (OCIMF) qui a représenté l'OCIMF en qualité d'observateur lors de la Conférence diplomatique de 1971 qui a adopté la Convention portant création du Fonds.

ANNEXEListe des hydrocarbures donnant lieu à contribution
et des hydrocarbures ne donnant pas lieu à contributionHydrocarbures donnant lieu
à contributionPétroles bruts

Tous les pétroles bruts à l'état naturel
Bruts étêtés
Bruts fluxés
Bruts reconstitué

Produits finis

Fuel N°4 (ASTM)
Fuel-oil spécial de la marine de guerre des Etats-Unis
Fuel-oil léger
Fuel-oil N°5 (ASTM) - léger
Fuel-oil moyen
Fuel-oil N°5 (ASTM) - lourd
Fuel-oil de soute "C"
Fuel-oil lourd
Fuel-oil marin
Fuel-oil N°6 (ASTM)
Fuel-oils mélangés définis par leur viscosité ou leur teneur en soufre

Produits intermédiaires ou matières destinées à différents traitements

Matières destinées aux mélanges de fuel-oil

Hydrocarbures ne donnant pas lieu
à contributionPétroles bruts

Liquides de gaz naturel
Condensats
Essence naturelle
Essence de gaz naturel

Produits finis

GNL et GPL
Essences d'aviation
Essence pour moteurs
White spirit
Kérosène
Kérosène d'aviation
- Jet 1 A
- Fuel N°1 (ASTM)
Gas-oil
Huile de chauffe
Fuel N°2 (ASTM)
Diesel marin
Huile de graissage

Produits intermédiaires ou matières destinées à différents traitements

Naphta de distillation directe
Naphta de craquage léger
Naphta de craquage lourd
Platformat
Reformat
Naphta craqué à la vapeur d'eau
Polymères
Isomères
Alcoylats
Coupes de recyclage catalytiques
Charges des unités de reformage
Charges de craquage à la vapeur
Matières destinées à être mélangées au gas-oil

(L'affectation des matières ci-après à l'une ou l'autre des deux rubriques dépendra de la décision que doit prendre l'Assemblée quant à l'interprétation de l'expression "hydrocarbures donnant lieu à contribution")

Charges de craquage catalytique
Charges de viscoréduction
Goudron aromatique